

work and to earn money, an inability, which if it existed at all, existed equally at the time when the separation was heard and judged,—I hold that the respondent has not proved any lawful excuse, and the judgment which has dismissed the complaint will be reversed and the respondent found guilty: but seeing that he is now contributing to the support of his wife to her satisfaction sentence is suspended *sine die*.

**Dame RIVARD et vir v. S. RIVARD et T. RIVARD,
mis en cause.**

**Donation à cause de mort—Maladie mortelle de la
donatrice—Renonciation—Coupe de bois—Dona-
tion déguisée—Interprétation d'acte—Nullité—
C. civ., art. 758, 762, 804, 806.**

Un acte par lequel une personne renonce à une certaine coupe de bois sur un immeuble, en faveur de son fils et le subroge à tous ses droits pour bonne et valable considération, dont elle lui donne quittance sans avoir rien reçu de lui, n'est qu'une donation, et si cette donation est faite pendant la maladie mortelle de la donatrice, elle est nulle comme donation à cause de mort, étant prohibée par l'article 762 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 24 juin 1913.

MM. les juges Tellier (dissentent), Greenshields et Panne-
ton.—Cour de révision.—No 379.—Montréal, 30 avril 1915.—
Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats de la demandante.—Prévost et Marchand, avocats du défendeur.